Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

nº 120.797 du 23 juin 2003
A. 117.285/IX-3234

En cause : Hedwige NUYENS,
ayant élu domicile chez
Mes J. GHYSELS et P. FLAMEY, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue d'Arlon 25

contre :

1. l'État belge, représenté par le ministre du Budget,
2. le SELOR.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2002 par laquelle Hedwige NUYENS demande l'annulation de :

1. l'arrêté royal du 21 décembre 2001 nommant Pierre VERKAEREN président du comité de direction du Service public fédéral Budget et Contrôle de la Gestion, et
2. la décision, de date inconnue, de ne pas nommer la requérante à cette fonction;

Vu l'arrêt n° 108.556 du 28 juin 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées;

Vu la notification de l'arrêt précité à la requérante le 11 juillet 2002;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la requérante le 29 juillet 2002;

Vu la notification à la requérante, sur la base de l'article 15*ter*, § 1er, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le

Conseil d'État, de l'intention de la chambre de prononcer le désistement d'instance, à moins que dans un délai de quinze jours la requérante ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 8 octobre 2002 par laquelle la requérante demande à être entendue;

Vu le mémoire de la requérante du 11 février 2003;

Vu l'ordonnance du 10 mars 2003 convoquant les parties à comparaître le 31 mars 2003;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations Me J. GHYSELS, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me P. SLEGERS, avocat, loco Me L. DEPRÉ, avocat, qui comparaît pour les parties défenderesses;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'auditeur général requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 4*ter*, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la requérante a demandé la poursuite de la procédure le 29 juillet 2002, c'est-à-dire dans le délai de trente jours prescrit par l'article 17, § 4*ter*, précité; que la demande n'était pas accompagnée des timbres fiscaux requis; que de l'accord de l'auditorat, le greffier en chef a notifié à la requérante le 3 octobre 2002 que, conformément à l'article 15*ter*, § 1er, du règlement de procédure en référé, la chambre décrétera le désistement d'instance, à moins qu'elle

ne demande à être entendue; que la requérante, qui a demandé à être entendue, déclare avoir introduit dans les délais une demande de poursuite de la procédure et que, selon elle, il est donc injuste d'affirmer qu'elle n'a pas demandé cette poursuite; que, faisant suite à un courrier de la requérante, le greffe a informé celle-ci par téléphone le 7 février 2003 que la poursuite avait effectivement été demandée dans les délais prescrits, mais que la requête n'était pas timbrée; que les conseils de la requérante ont ensuite apposé les timbres le 10 février 2003;

Considérant que la requérante soutient que, dans la mesure où il résulte de la combinaison des articles 70 et 71 du règlement de procédure que la demande de poursuite visée aux articles 17, § 4*ter*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et 15*ter* du règlement de procédure en référé doit être pourvue de timbres fiscaux, ni les lois coordonnées précitées, ni le règlement de procédure ordinaire, ni le règlement de procédure en référé ne déterminent le moment auquel ces timbres fiscaux doivent être apposés; qu'elle rappelle qu'il est de jurisprudence constante qu'une requête introduite dans les délais prescrits n'est pas nulle au seul motif que la taxe due n'a pas été acquittée dans le délai fixé pour l'introduction de la requête et que la requête est acceptée par le Conseil d'État lorsque la taxe a été acquittée dans un délai raisonnable; que ce délai raisonnable prend cours au moment où le requérant est informé de ce que sa requête n'est pas timbrée; qu'en l'occurrence, ce délai raisonnable a été respecté; que la requérante fait valoir que l'on n'aperçoit pas la raison pour laquelle le délai consenti pour l'apposition des timbres lors de l'introduction de la requête en annulation ne s'appliquerait pas à l'introduction de la demande de poursuite de la procédure en annulation; que la requérante affirme que le cas d'un requérant qui introduit une requête en annulation dans le délai prévu, sans toutefois y apposer de timbres fiscaux, n'est en réalité pas différent de celui d'un requérant qui a introduit une demande de poursuite de la procédure d'annulation dans le délai prescrit sans y avoir apposé de timbres fiscaux et qu'en juger différemment se heurterait au principe d'égalité consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme; qu'elle demande qu'une question préjudicielle soit posée sur ce point soit à l'assemblée générale de la section d'administration en application de l'article 93 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, soit à la Cour d'arbitrage;

Considérant que selon l'article 17, § 4*ter*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, "il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification

de l'arrêt"; qu'en vertu de l'article 30, alinéa 2, des lois précitées, les tarifs des frais et dépens, ainsi que les droits de timbre et d'enregistrement sont fixés par arrêté royal; que l'article 70, § 1er, du règlement de procédure prévoit que les requêtes introductives d'un recours en annulation donnent lieu au paiement d'une taxe de 175 euros (alinéa 1er, 2°), étant entendu que lorsque la suspension de l'exécution est demandée, la taxe n'est due que lors de l'introduction d'une demande de poursuite de la procédure (alinéa 2); que l'article 71, alinéa 1er, de ce même règlement de procédure dispose que les taxes visées à l'article précité sont acquittées au moyen de timbres adhésifs à apposer en entier, selon le cas "a) sur l'original de la requête; b) sur l'original de la demande de suspension ou de la demande de poursuite de la procédure visée à l'article 70, § 1er, alinéa 2"; que l'obligation d'introduire dans un délai de trente jours la demande de poursuite de la procédure dûment timbrée, découle dès lors de l'article 17, § 4*ter*, précité, combiné à l'article 70, § 1er, alinéa 2, et l'article 71, alinéa 1er, b), du règlement général de procédure; que l'on peut en déduire qu'en principe, les timbres requis doivent être apposés lorsque la requête concernée est introduite au Conseil d'État ou, au plus tard, avant l'expiration du délai prescrit à cet effet;

Considérant qu'en ce qui concerne les recours en annulation, le Conseil d'État permet que l'apposition des timbres dus pour ce type de requête s'effectue dans un délai raisonnable - quinze jours - après l'avertissement adressé en ce sens par le greffe, étant donné qu'il n'apparaît pas dans ce cas si la partie requérante savait que l'apposition des timbres devait en principe avoir lieu dans le délai prévu pour l'introduction du recours; que s'agissant toutefois d'une demande de poursuite comme en l'occurrence, cette possibilité n'existe pas puisque le greffe avertit préalablement le requérant qu'il faut timbrer la demande de poursuite de la procédure; que tel fut également le cas en l'espèce;

Considérant par conséquent, qu'en ce qui concerne le délai dans lequel il y a lieu d'acquitter la taxe de 175 euros, les articles 70, § 1er, alinéa 2, et 71, alinéa 1er, b), du règlement général de procédure, combinés à l'article 17, § 4*ter*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, sont interprétés différemment des articles 70, § 1er, alinéa 1er, 2°, et 71, alinéa 1er, a), combinés à l'article 4, alinéa 3, du règlement général de procédure; que, comme le souhaite la requérante, il y a donc lieu de poser à cet égard une question préjudicielle à l'assemblée générale de la section d'administration, conformément à l'article 93 des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La question suivante est posée à l'assemblée générale de la section d'administration : les articles 70, § 1er, alinéa 2, et 71, alinéa 1er, b), du règlement général de procédure, interprétés en ce sens qu'il faut acquitter la taxe de 175 euros dans le délai de trente jours prévu à l'article 17, § 4*ter*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et que la partie qui introduit dans ce délai une demande non timbrée de poursuite de la procédure doit être réputée se désister de son recours, même si elle a apposé les timbres requis dans un délai raisonnable après l'expiration du délai susvisé, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, alors que la taxe en question ne doit pas nécessairement être acquittée dans le délai de soixante jours prescrit par l'article 4, alinéa 3, du règlement général de procédure, et que la partie qui introduit dans ce délai une requête en annulation non timbrée mais y appose ensuite les timbres requis dans un délai raisonnable après l'expiration du délai susmentionné, peut par contre prétendre à ce qu'il soit statué sur sa demande?

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-trois juin deux mille trois, par la IXe chambre du Conseil d'État, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VAN DEN DRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

S. VAN AELST **J. DE BRABANDERE**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.